

Chronique juridique

Jean-Daniel ROQUE,
Pascal BOLLORÉ



La cellule juridique s'est réunie le 22 janvier 2004,
en présence de Jean-Claude Lafay, Bernard Vieilledent, Jean-Daniel Roque, Pascal Bolloré.

Assistants d'éducation et service d'internat

J-D R

Le Bulletin officiel n° 25 du 19 juin 2003 a publié un ensemble de textes relatifs aux assistants d'éducation. Leur mise en place progressive amène les chefs d'établissement à constater combien, pris dans une urgence que nous avons déjà soulignée, ces textes sont loin de répondre à toutes les questions rencontrées dans les établissements¹. Tel est notamment le cas pour les assistants d'éducation chargés d'un service d'internat. Le SNPDEN a plusieurs fois demandé que la «relance de l'internat» ne se limite pas à l'amélioration de son image et à de nouvelles implantations - fort heureuses - mais aussi à la mise à plat de toutes les questions relatives au personnel et à la sécurité des élèves². Ces demandes anciennes ne peuvent être que rappelées à l'occasion des nouvelles difficultés rencontrées.

Trois domaines ont déjà été relevés.

LE LOGEMENT DES PERSONNELS

Le premier alinéa de l'article 10 du décret du 11 mai 1937 disposait que «*Les maîtres et maîtresses d'internat sont obligatoirement nourris et logés dans l'établissement pendant l'année scolaire [...]. Ils ont droit à une chambre spéciale [...]*». Cette référence suffisait pour justifier tant au regard des collectivités territoriales que d'eux mêmes la réservation et la mise à disposition d'une chambre dite «personnelle», attribuée à l'année, différente de la chambre «de service» dans laquelle ils sont à l'occasion de celui-ci.

De manière logique, le décret n° 86 - 428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux per-

sonnels de l'État dans les établissements publics locaux d'enseignement n'avait donc aucune raison de faire mention de ces chambres.

Mais le décret n° 2003 - 484 ne comporte aucune disposition relative à cette question. C'est dire qu'au fur et à mesure que les assistants d'éducation viennent remplacer les maîtres d'internat, les établissements sont amenés à les loger... « sans droit ni titre »!

LE CALCUL ET L'ORGANISATION DU SERVICE DE NUIT

Le I de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État dispose notamment que «*La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures³ [...]. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.*»

Certes l'article 2 (2^e alinéa) du décret n° 2003 - 484 du 6 juin 2003 est depuis lors venu préciser que «*Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures*». A priori, l'on serait tenté de considérer que cette équivalence vaut autant au regard de l'obligation hebdomadaire de service qu'en ce qui concerne la durée maximale d'une journée de travail. Pour autant, appelé à se prononcer sur une organisation des services qui ne pouvait pas s'appuyer sur un décret, le Conseil d'État a énoncé que d'une manière géné-

rale «*Les heures de surveillance de nuit assurées par les éducateurs, au cours desquelles ils doivent être, de façon permanente, en mesure de répondre à toute sollicitation des pensionnaires de l'établissement afin d'assurer, le cas échéant, leur mission éducative, constituent du temps de travail effectif*» (CE, 28 juillet 2000). Cette définition des heures de surveillance de nuit peut tout à fait être reprise en ce qui concerne les assistants d'éducation chargés d'un service de surveillance d'internat.

Comment conjuguer la règle posée pour le calcul du service avec celles inscrites dans le code pour garantir des conditions de travail permettant notamment d'assumer au mieux la sécurité? Pour être concret, prenons le cas d'un internat où l'heure du coucher est fixée à 22 h 30 et celle du lever à 6 h 30 et où l'emploi du temps d'un assistant d'éducation chargé d'un service d'internat commence à 17 heures pour se terminer le lendemain à 8 heures. S'il est continu⁴, ce service est décompté pour 5 h 30 + 3 heures + 1 h 30, soit un total de 10 heures, égal au maximum autorisé (maximum que demandent souvent les personnes chargées de ces fonctions pour diminuer le nombre de services qu'elles ont à assurer dans une semaine). Au cas où, lors d'un incendie survenant à 5 heures du matin, cet assistant d'éducation chargé d'un service d'internat ne réagirait pas avec toute la diligence attendue, ne pourrait-on pas considérer aussi qu'il assurait un travail effectif depuis 12 heures, que l'amplitude effective de travail était globalement de 15 heures, et donc que l'organisation du service n'était pas conforme aux règles générales?



Cet exemple permet de mesurer combien ne sauraient suffire les quelques lignes publiées au BO n° 25 du 19 juin

2003, et combien il vaudrait la peine de compléter les dispositions dérogatoires déjà publiées par l'arrêté du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation du travail dans les services déconcentrés et établissements du ministère de l'éducation nationale. Nous sommes donc dans l'attente de cet indispensable complément, car il ne dépend pas que des chefs d'établissement que soient conciliées ces références contradictoires!

LES ASSISTANTS « AU PAIR » ?

L'article 2 du décret n° 85 - 934 du 4 septembre 1985 - relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'en-

seignement - mentionne expressément «l'emploi des maîtres d'internat au pair».

Par assimilation, est-il possible aux établissements de recruter des «assistants d'éducation chargés d'un service d'internat au pair»? Si tel est le cas, ne vaudrait-il pas la peine de dépoussiérer et compléter l'unique circulaire qui leur est consacrée (n° 64 - 372 du 5 septembre 1964)?

D'ores et déjà il importe de souligner que si cette possibilité ne pouvait plus être utilisée, bien des internats se trouveraient à la fois dans une situation administrative irrégulière et dans l'incapacité de fonctionner, compte tenu de leur dotation, soit de manière permanente, soit à l'occasion des arrêts de travail (maladie, accidents) des personnels.

Calendrier des vacances scolaires et des concours d'entrée aux grandes écoles

J-D R

Chaque année une semaine des vacances de printemps coïncide avec la première semaine des épreuves écrites du calendrier des concours d'entrée aux grandes écoles pour l'une des zones. Ainsi, pour l'année scolaire 2003-2004, les épreuves écrites commencent le 26 avril, soit la dernière semaine des vacances de printemps de la zone B. Au gré des rotations du calendrier des vacances, chaque zone était jusqu'à présent concernée un an sur trois.

Toutefois le calendrier de l'année scolaire 2004-2005 innove en ce qu'il repousse d'une semaine le départ en vacances de printemps de toutes les zones. C'est dire que, si les concours suivent le même calendrier que cette année (ce qui est vraisemblable dans la mesure où ils connaissent la même date «butoir»), les vacances de la zone A seront concernées pour une semaine et celles de **la zone C pour les deux semaines**. Il devrait en être de même pour l'année scolaire 2005-2006.

Or les charges des établissements scolaires liées à l'organisation de concours (ou à l'accueil des internes inscrits à ces concours) ne sont pas négligeables. Outre celles afférentes au personnel de direction (chef de centre), d'éducation et de surveillance (internat), elles concernent:

- Pour les lycées centres de concours :
 - le personnel d'accueil et d'entretien,
 - le personnel d'infirmerie,
 - le personnel de secrétariat (selon les situations);

- Pour les lycées dont les internes sont candidats
 - le personnel d'accueil, de sécurité (nuit) et d'entretien,
 - le personnel d'éducation et de surveillance,
 - le personnel de restauration,
 - le personnel d'infirmerie.

Si'il est vrai que les obligations de service de ces personnels sont calculées sur l'année, et peuvent donc voir leur calendrier varier au vu des charges prévisionnelles, il n'en demeure pas moins que toute charge supplémentaire entraîne la diminution du potentiel restant disponible pour les autres périodes, celles pendant lesquelles les lycées doivent accueillir tous les élèves. Or il n'existe ni « excédent » ni « marge » susceptible d'être utilisé à cet effet. En outre, il n'est pas assuré que le personnel volontaire le serait pour travailler pendant la totalité des vacances. C'est dire que tant en ce qui concerne la masse horaire qu'au regard des personnes, il ne sera pas possible de doubler l'an prochain les moyens affectés à cette opération d'ouverture dérogatoire pendant les vacances.

Mais ne pas ouvrir les établissements selon les zones dans laquelle ils se trouvent (et selon les moyens disponibles) entraînerait une grave rupture d'égalité entre les divers candidats.

Nous ne méconnaissons pas la diversité des décideurs concernés :

- le ministère de la jeunesse, de l'éduca-

- tion nationale et de la recherche, pour le calendrier scolaire national,
- le même ministère et les grandes écoles, pour le calendrier des concours,
- les collectivités territoriales compétentes à partir du 1^{er} janvier 2005 pour la gestion de certains des personnels concernés.

Mais dans la mesure où la seule innovation (fort heureusement non reproduite pour le calendrier de l'année scolaire 2006-2007) provient du ministère en charge de l'éducation nationale, c'est à ce dernier qu'il est normal de demander le réexamen d'une telle décision.

Nous tenons donc à attirer dès à présent et très clairement son attention sur la grande difficulté dans laquelle il va placer les établissements et les candidats concernés, et lui demandons de susciter sans délai une concertation spécifique à cet effet.

ÉVALUATION DU LOGEMENT DE FONCTION DANS LE CALCUL DE LA CSG ET DE LA CRDS

A la suite des commentaires publiés dans la précédente chronique juridique de notre revue, le Directeur des affaires financières du ministère a été saisi.

En effet, comme nous l'évoquions, l'arrêté du 10 décembre 2002 « relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale » semble faire l'objet de la part de certains rectorats d'une application la plus défavorable possible aux personnels de direction logés, pour le calcul de la CSG et de la CRDS assises sur les avantages en nature.

L'article 2 du décret permet, lui, un calcul « sur option de l'employeur », s'appuyant soit sur une évaluation forfaitaire, soit sur la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation. L'application du régime forfaitaire conduit à une augmentation particulièrement conséquente, augmentation qui ira s'amplifiant puisqu'il est prévu une évolution de près de 60 % du taux en 4 ans.

Si l'application différenciée du mode de calcul est déjà une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, le taux de taxation forfaitaire conduit purement à une évolution de la notion d'avantage en nature à celle de charge en nature (160 € par mois et par pièce!), plus encore s'il advenait que cet arrêté connaisse une extension de son champ d'application, au delà du calcul de la CSG/CRDS, vers l'IRPP.

Il serait donc tout à fait souhaitable – et c'est l'objet du courrier adressé au Directeur des affaires financières – de faire appliquer l'arrêté du 10 décembre aux conditions les moins défavorables pour chaque personnel concerné.

LOGEMENTS DE FONCTION : CONCESSION À UNE SOCIÉTÉ PRIVÉE

Un secrétaire académique nous informe que la région où il exerce envisage de déléguer à un organisme extérieur la gestion des logements de fonction... et de demander des cautions aux personnels logés, même dans le cadre d'une concession par nécessité absolue de service... Le Code du domaine de l'État dans ses articles R 92 à R 104, D13 et A93-1 à A93-8⁵, ne le prévoit pas.

Cette recherche d'une pseudo facilité de gestion par une collectivité territoriale ne devrait pas faire oublier à celle-ci la nécessité de maintenir le parc de logements dans un état décent... ce qui, d'une manière générale, est loin d'être le cas!

De telles hypothèses devraient nous rendre encore plus attentifs au regard des informations publiées par la presse concernant un projet de modification du code du domaine de l'État...

CES ET CEC CONTRIBUTION À LA CHARGE DES ÉTABLISSEMENTS

Un collègue nous communique une note de service de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de son département, qui rappelle que « les conditions de prise de charge par l'État de la rémunération versée aux salariés sous CES et sous CESC ont été modifiées par une circulaire du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité⁶, et donc qu'en conséquence le taux de prise en charge est de « 65 % pour les EPLE ».

Dès lors qui paie? Cela ne s'applique-t-il qu'aux nouveaux contrats? Aux renouvellements? Nombre de questions qui demeurent sans réponse à ce jour et qui ne laissent pas de nous inquiéter, d'autant que le budget de l'Éducation nationale ne semble pas avoir prévu de ligne budgétaire pour cette prise en charge!

De tels faits justifient que les nouvelles dispositions législatives relatives à la décentralisation préservent expressément certaines spécificités, dont la nécessité a été vérifiée depuis longtemps, pour permettre le bon fonctionnement de l'éducation nationale.

GUIDE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE SUR LES SIGNALEMENTS

Ce guide, qui nous a été adressé, est une compilation de textes connus, agrémentés d'expressions de bonnes intentions qui tiennent malheureusement trop souvent du vœu pieu. Si nous ne pouvons qu'être intéressés par un tel guide à destination des chefs d'établissement, le document présenté ne nous apparaît pas encore suffisamment opérationnel.

A NOTER DANS L'ACTUALITÉ JURIDIQUE...

Le tribunal administratif de Nantes a annulé, dans un jugement du 16 octobre 2003, l'exclusion temporaire d'une journée, prononcée par un collègue à l'encontre d'un élève.

Le juge a motivé sa décision par le fait « qu'en raison de sa nature, une mesure d'exclusion d'un établissement scolaire

ne saurait être prononcée à l'égard d'un élève sans que les représentants légaux de ce mineur aient reçu communication des griefs retenus à l'encontre de l'élève en temps utile pour produire éventuellement leurs observations sur la mesure envisagée. »

La décision attaquée a été prise en juin... 2000, certes, mais cela ne porte en rien atteinte à sa portée, d'autant qu'au moment de sa saisine, la juridiction administrative ignorait la procédure du référé. Sous ce nouveau régime, le délai de jugement serait de quelques jours... On imagine aisément les conséquences d'une telle décision sur le fonctionnement de l'établissement.

Il y a quelques années encore, le juge administratif considérait qu'une exclusion temporaire était une mesure d'ordre intérieur, aux conséquences limitées et donc insusceptible de recours...

Ce n'est désormais plus le cas, on assiste à une diminution régulière du domaine de la mesure d'ordre interne et à l'extension du contrôle judiciaire.

D'où l'intérêt de faire figurer, lors de l'exclusion d'un élève, le motif de celle-ci, la référence à un entretien (avec un CPE ou le chef d'établissement adjoint) et d'envoyer le document d'exclusion plusieurs jours avant la date d'effet de la sanction...

1 Direction n° 111, septembre 2003
 2 Direction, n° 107, avril 2003, p. 45-47
 3 Disposition identique à celle mentionnée à l'article L. 212-1 du code du travail, ce qui donc exclut a priori tout débat sur la «bonne référence» en la matière!
 4 Ce qui n'exclut pas la pause d'une durée minimale de 20 minutes, comprise dans le temps de service
 5 Concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus en jouissance par l'État
 6 Circulaire DGEFP n° 2003-30 du 5 décembre 2003